



Ville de Porrentruy

Histoire Vie Nature Formation

Règlement sur la vidéosurveillance

Le règlement ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le Conseil de ville, vu l'article 3 de la loi sur les communes (LCom) du 9 novembre 1978, vu l'article 2 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC), vu les articles 47 et suivants de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les Cantons du Jura et de Neuchâtel (RSJU 170.41), arrête :

Conditions
générales
et but

Article 1

¹ La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

² Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).

³ La vidéosurveillance dissuasive est installée dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes, des biens, l'ordre et l'hygiène publiques et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Autorité
responsable

Article 2

¹ Le Conseil municipal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

² Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³ Il traite les demandes d'accès aux enregistrements et autres contestations.

Zones de
vidéosurveillance

Article 3

Les zones surveillées sont définies par le Conseil municipal.

Mesures techniques et organisationnelles

Article 4

¹ Le responsable de traitement assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Elle protège les systèmes notamment contre les risques de :

- a. destruction accidentelle ou non autorisée ;
- b. perte accidentelle ;
- c. erreurs techniques ;
- d. falsification, vol ou utilisation illicite ;
- e. modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.

² Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants :

- a. but du traitement de données ;
- b. nature et étendue du traitement de données ;
- c. évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées ;
- d. développement technique.

³ Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

⁴ Le responsable du traitement doit notamment prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants :

- a. contrôle des supports de données personnelles : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou déplacer des supports de données ;
- b. contrôle du transport : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données ;
- c. contrôle d'utilisation : les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système ;
- d. contrôle d'accès : les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches.

⁵ Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Traitement des données

Article 5

¹ Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement.

² Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infractions commises selon l'article 1, alinéa 3. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé.

³ Seuls les agents et auxiliaires de police sont autorisés à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes. Pour la vidéosurveillance de(s) l'éco-point(s), seuls le Commissaire et son remplaçant sont autorisés à visionner les enregistrements.

⁴ Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil municipal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

Communication
des données

Article 6

La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative aux fins de dénonciations des infractions constatées.

Information

Article 7

¹ Les caméras doivent être visibles.

² Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.

³ Ils doivent indiquer la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et préciser que le Conseil municipal est l'autorité responsable.

Horaire de
fonctionnement

Article 8

L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est défini par le Conseil municipal.

Durée de
conservation

Article 9

¹ La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures.

² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant, elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.

Durée
d'utilisation de
la vidéo-
surveillance

Article 10

¹ La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil municipal pour savoir si elle est toujours utile.

² Le Conseil municipal privilégiera le moyen de surveillance disponible sur le marché au moment de son évaluation qui impacte le moins possible la personnalité des individus, pour autant que le changement n'engendrera pas des coûts disproportionnés.

³ Le Conseil municipal indiquera au préposé s'il entend poursuivre la vidéosurveillance en motivant son choix.

Abrogation

Article 11

L'alinéa 4 de l'article 16 des Directives d'application concernant la perception des taxes et les modalités d'élimination des déchets de la Commune municipale de Porrentruy du 18 novembre 2010 est abrogé.

Entrée
en vigueur

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Porrentruy, le 25 juin 2020

Approuvé
sans réserve
Delémont, le _____
Délégué aux affaires communales

- 8 SEP. 2020



Au nom du Conseil de Ville

Le Président

Le Secrétaire

Jean Farine

Denis Sautebin